



La lettre des adhérents

30 NOVEMBRE 2018 – N° 23/2018

INFORMATIONS COMMUNES

#FISCAL : IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Des précisions administratives sont apportées sur le calcul du plafonnement de l'IFI des propriétaires de monuments historiques

L'Administration apporte des précisions sur les revenus des propriétaires d'immeubles classés monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, à prendre en considération pour le calcul du plafonnement de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Ainsi, ne peuvent être déduits des revenus pris en considération :

- les charges foncières assumées par le propriétaire d'un immeuble ne procurant pas de revenus ;
- le déficit global qui a été imputé sur le revenu global soumis à l'IR au titre de l'excédent de déficit foncier constaté par le propriétaire d'un immeuble procurant des revenus.

Source : BOI-PAT-IFI-40-30-10, 22 nov. 2018, § 200 ; BOI-RES-000020, 22 nov. 2018

#FISCAL : CONTRÔLE FISCAL

Lancement de l'expérimentation sur la limitation de la durée des contrôles des PME

La loi pour un État au service d'une société de confiance prévoit l'expérimentation d'une **limitation de la durée des contrôles** opérés par diverses administrations, notamment l'URSSAF et les administrations fiscale et douanière, à l'encontre des entreprises :

- de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros,
- situées dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes (L. n° 2018-727, 10 août 2018, art. 32).

Les modalités d'application de cette expérimentation viennent d'être fixées par décret du 21 novembre 2018.

L'expérimentation s'applique pour une période de 4 ans aux contrôles commençant à compter du 1er décembre 2018 (Art. 6).

Pour les entreprises concernées, la durée des différents contrôles successifs ou simultanés, sur place ou sur pièces, effectués au sein d'un même établissement, ne peut excéder une **durée cumulée de 270 jours sur une période de 3 ans**, étant précisé que :

- la durée d'un contrôle relevant du champ de l'expérimentation est comprise entre la date de commencement du contrôle figurant sur l'avis de contrôle préalablement notifié à l'entreprise contrôlée et la date de notification de l'achèvement du contrôle ;
- en l'absence d'avis de contrôle préalable ou en cas de report de la date du commencement du contrôle, la durée de ce contrôle a pour point de départ la date de la première visite sur place ou la date de réception de la première demande de renseignements ou de documents ;
- en l'absence de notification de l'achèvement du contrôle, le contrôle est réputé prendre fin au jour où l'entreprise reçoit les conclusions définitives de ce contrôle (Art. 1er).

Lorsqu'elle a effectué un contrôle à l'encontre d'une entreprise, l'administration concernée doit lui transmettre les conclusions de ce contrôle et une attestation mentionnant le champ et la durée de celui-ci. Ces informations et attestations peuvent être communiquées par tout moyen à l'entreprise.

Lorsque la durée cumulée des contrôles est atteinte ou en voie de l'être, l'entreprise peut opposer cette limitation de durée à l'administration en produisant les attestations qu'elle a reçues. Dans ce cas, l'administration est tenue de cesser le contrôle en cours ou de renoncer à tout nouveau contrôle avant le terme de la période de 3 ans, sauf si ce contrôle entre dans le champ de l'une des conventions internationales du travail visées par le décret.

Il s'agit des conventions n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, n° 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture et n° 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.

La limitation de la durée des contrôles peut être opposée par les entreprises à raison du contrôle de leurs seuls établissements situés dans les régions **Hauts-de-France ou Auvergne-Rhône-Alpes**. Cette limitation de durée n'est pas opposable lorsque le manquement de l'entreprise à une obligation légale ou réglementaire est révélé par des indices précis et concordants détenus avant l'engagement du contrôle ou décelés au cours de celui-ci.

Source : D. n° 2018-1019, 21 nov. 2018

#FISCAL : COOPÉRATION AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

La liste des États et territoires non coopératifs est modifiée

Le Conseil de l'Union européenne a établi une liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (**liste « noire »**) afin de promouvoir la bonne gouvernance fiscale et prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

Cette liste est régulièrement mise à jour et en dernier lieu le 2 octobre 2018.

Cette liste a été modifiée le 6 novembre 2018 afin d'en retirer la Namibie qui a été transférée vers l'annexe II (liste grise) qui regroupe les pays et territoires ayant pris l'engagement de se conformer aux critères.

Par conséquent, seules les **5 juridictions** suivantes demeurent sur la liste de l'annexe I des États et territoires non coopératifs en matière fiscale (liste noire) : les Samoa américaines, Guam, Samoa, Trinidad et Tobago, les Îles vierges américaines.

Source : Cons. UE, communiqué n° 600/18, 6 nov. 2018

INFOS PROFESSIONS LIBÉRALES

#SOCIAL : TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Fixation des cotisations de retraite complémentaire et invalidité-décès de certaines professions libérales pour 2018 et 2019

Les montants annuels des cotisations dues aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et d'invalidité-décès des **sections professionnelles des professions libérales** ont été fixés officiellement pour les **années 2018 et 2019** par un décret n° 2018-1033 du 26 novembre 2018.

Par ailleurs, le coefficient de référence servant au calcul de la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire des **artistes auteurs professionnels** est également établi pour l'année 2018.

Barème des cotisations de retraite complémentaire dues par certaines professions libérales en 2018 et 2019

Les cotisations dues au régime d'**assurance vieillesse complémentaire** pour les années 2018 et 2019 sont les suivantes :

Profession	Cotisations 2018	Cotisations 2019
Experts comptables et comptables agréés	Classe A : 625,44 €	Classe A : 640,80 €
Officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	– Taux de cotisation : 12,50 % – Taux de cotisation des affiliés relevant de l'article L. 642-4-1 du Code de la sécurité sociale : 7,50 % – Valeur d'achat du point : 46,08 €	– Taux de cotisation : 12,50 % – Taux de cotisation des affiliés relevant de l'article L. 642-4-1 du Code de la sécurité sociale : 7,50 % – Valeur d'achat du point : 46,57 €
Notaires (1)	Section B, classe 1 : 2 190 € Taux de cotisation de la section C : 4,10%	Section B, classe 1 : 2 240 € Taux de cotisation de la section C : 4,10%
Médecins	Taux de la cotisation proportionnelle : 9,80 % (dans la limite d'un plafond de 139 062 €)	Taux de la cotisation proportionnelle : 9,80 %
Chirurgiens-dentistes et sages-femmes (2)	Cotisation forfaitaire : 2 598 € Taux de la cotisation proportionnelle : 10,65 % (dans la limite d'assiette se situant entre 85 % du PASS et 5 PASS, soit entre 33 772 € et 198 660 €)	Cotisation forfaitaire : 2 652 € Taux de la cotisation proportionnelle : 10,65 % (dans la limite d'assiette se situant entre 85 % du PASS et 5 PASS)
Pharmaciens	Cotisation de référence : 1 136 €	Cotisation de référence : 1 165 €
Vétérinaires	Valeur d'achat du point : 460 €	Valeur d'achat du point : 470,50 €
Auxiliaires médicaux	Cotisation forfaitaire : 1 536 € Taux de la cotisation proportionnelle : 3 % (dans la limite d'assiette se situant entre 25 246 € et 166 046 €)	Cotisation forfaitaire : 1 616 € Taux de la cotisation proportionnelle : 3 % (dans la limite d'assiette se situant entre 25 246 € et 173 379 €)
Architectes agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes-auteurs (ne relevant pas de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale), enseignants, professionnels du sport, du tourisme et relations publiques	Classe 1 : 1 315 €	-

(1) La disposition réglementaire prévoyant le maintien d'un taux dérogatoire de la cotisation pour la section C (fixé à 4,5 %) est supprimée (D. n° 2013-1157, 13 déc. 2013, art. 2, III supprimé).

(2) Pour la limite d'assiette de la cotisation proportionnelle, il est fait référence par erreur dans le décret au PASS 2017 pour la cotisation 2018 (au lieu du PASS 2018) et au PASS 2018 pour la cotisation 2019 (au lieu du PASS 2019). Selon nos informations, cette référence est erronée et devrait faire l'objet d'un rectificatif.

Artistes-auteurs professionnels. - Les artistes et auteurs professionnels relevant de l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale sont redevables d'une cotisation obligatoire d'assurance vieillesse complémentaire proportionnelle aux revenus (dans la limite de 3 plafonds) dès lors qu'ils ont perçu des revenus en N – 1 au moins égaux à 900 SMIC horaire. Cette cotisation porte attribution d'un nombre de points égal à son montant divisé par un coefficient de référence fixé à 75,58 pour 2018. Par dérogation, le décret du 30 décembre 2015 qui a instauré cette cotisation proportionnelle avait prévu une période transitoire pour les revenus perçus au titre des exercices 2016 à 2019, avec la fixation d'un taux de cotisation de :

- 5 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2016 ;
- 6 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2017 ;
- 7 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2018 ;
- 8 % sur les revenus perçus au titre de l'exercice 2019.
-

En outre, pour les artistes auteurs pour lesquels cette modification implique une baisse du niveau de leur cotisation, il a été admis par dérogation qu'ils puissent continuer à cotiser en classe spéciale pour un montant annuel de 453 € en 2018. Cette dérogation pouvant s'appliquer jusqu'en 2027.

Barème des cotisations invalidité-décès de certaines professions libérales pour 2018 et 2019

Le montant annuel des **cotisations invalidité-décès** dues est fixé comme suit pour les années 2018 et 2019 :

Professions	Cotisations 2018	Cotisations 2019
Officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	Classe 1 : 260 €	Classe 1 : 260 €
Médecins	Classe A : 631 € Classe B : 738 € Classe C : 863 €	Classe A : 631 € Classe B : 738 € Classe C : 863 €
Chirurgiens-dentistes et sages-femmes	Chirurgiens-dentistes : – Incapacité permanente et décès : 780 € – Incapacité professionnelle temporaire : 298 € Sages-femmes : Classe A : 91 €	Chirurgiens-dentistes : – Incapacité permanente et décès : 784 € – Incapacité professionnelle temporaire : 299,40 € Sages-femmes : Classe A : 91 €
Auxiliaires médicaux	Cotisation unique : 663 €	Cotisation unique : 670 €
Vétérinaires	Classe A : 390 €	Classe A : 390 €
Experts-comptables et comptables agréés	Classe 1 : 288 € Classe 2 : 396 € Classe 3 : 612 € Classe 4 : 828 €	Classe 1 : 288 € Classe 2 : 396 € Classe 3 : 612 € Classe 4 : 828 €
Notaires	Cotisation unique : 736 €	Cotisation unique : 883 €
Architectes agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils	Classe A : 76 €	-

Source : D. n° 2018-1033, 26 nov. 2018 : JO 27 nov. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : AVOCATS

Le port de décorations sur la robe est autorisé

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Toulouse avait modifié son règlement intérieur en sa partie « attitude aux audiences » et avait prohibé le port des décorations sur la robe des avocats. Un avocat qui s'était vu décerner la Légion d'honneur et la médaille du mérite, avait formé une réclamation contre cette modification, laquelle avait été rejetée.

La Cour de cassation a jugé que lorsqu'un avocat porte sur sa robe professionnelle les insignes des distinctions qu'il a reçues, aucune rupture d'égalité entre les avocats n'est constituée, ni aucune violation des principes essentiels de la profession. Le port de décorations sur la robe est donc autorisé.

Source : C. cass, Civ 1ère, n°17-26166, 24 oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Dossier médical partagé : Questions / réponses de la CNIL

Relancé par la loi de modernisation du système de santé en 2016, le dossier médical partagé (DMP) est le dossier numérique du patient au service de la continuité et de la coordination des soins. 40 millions de DMP devraient être créés d'ici 5 ans.

La CNIL publie sur son site une série de questions / réponses sur la finalité et l'utilisation du DMP. Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse suivante : V. <https://www.cnil.fr/fr/dossier-medical-partage-dmp-questions-reponses>

Source : www.cnil.fr, 7 nov. 2018

La Ministre de la Santé lance le déploiement de « Ma santé 2022 »

Agnès BUZYN, ministre des Solidarités et de la Santé, a donné ce 19 novembre le coup d'envoi du déploiement de la stratégie « Ma Santé 2022 » devant les représentants des patients et près de 120 professionnels de santé et organisations concernées.

Cette assemblée se réunira 2 fois par an pour suivre le déploiement de la transformation d'ensemble annoncée par le Président de la République dans son discours du 18 septembre.

Parmi les mesures prioritaires de ce plan figurent celles qui encouragent de **nouvelles synergies entre les professionnels** de ville, du médico-social et de l'hôpital, des outils numériques performants au service de tous, un **modèle de financement** complètement repensé et des **formations aux professions de santé** prenant mieux en compte les impératifs de coopération entre les professionnels et ceux de la qualité des soins. Parallèlement s'engagent les travaux de préparation de la loi prévue pour le premier semestre 2019.

Source : Min. Solidarités Santé, communiqué de presse du 19 nov. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Les kinésithérapeutes ont une excellente image auprès des français

L'Ordre a mis en ligne sur son site les résultats d'une enquête réalisée par l'institut Odoxa.

Ainsi 92 % des français ont une bonne image des kinésithérapeutes. Ce chiffre les place au 4e rang après les infirmières (95 %), les sages-femmes (94 %) et les aides-soignants (93 %). Il est aussi très légèrement au-dessus de la moyenne observée (91 %) pour l'ensemble des professions libérales de santé (PLS).

Pour consulter tous les résultats de l'enquête, V. <http://bit.ly/2QdGKlq>

Source : www.ordremk.fr, actualité 19 nov. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : MÉDECINS

Praticien territorial médical de remplacement

Le nouveau contrat type de **praticien territorial médical de remplacement** pris en application de l'article R. 1435-9-51 du code de la santé publique a été adopté et figure en annexe à un arrêté du 22 novembre 2018.

Pour consulter le nouveau contrat, V. <http://bit.ly/2KQSkx3>

Source : A. 22 nov. 2018 : JO 28 nov. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : VÉTÉRINAIRES

Un nouvel outil de mesure pour prendre les bonnes décisions

Vétométrie est un nouvel outil en ligne permettant aux vétérinaires de suivre l'activité de leur clinique, et celle de la profession en France.

Le professionnel aura ainsi accès à des mesures d'activité (CA canine, rurale, équine, etc.), à des paramètres de comparaison par rapport au groupe ayant une activité similaire, au suivi des prix des actes et de certains médicaments. Il pourra également surveiller ses consommations d'antibiotiques et les comparer au groupe.

Cet outil est totalement gratuit, anonyme et sécurisé.

Source : www.vetometrie.fr

INFOS COMMERÇANTS & ARTISANS

#FISCAL : CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Mise à jour du document d'aide à la constitution du dossier justificatif des travaux de R&D

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale peut demander aux contribuables tous renseignements relatifs à la **réalité de l'affectation à la recherche des dépenses** prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche (CIR) (CGI, art. 244 quater B ; LPF, art. L.13).

Le **dossier justificatif** peut également être remis à l'administration fiscale, à sa demande, lors de l'instruction d'une demande de remboursement (LPF, art. L. 190).

L'entreprise doit répondre dans un délai de 30 jours, éventuellement prorogé de la même durée, à sa demande.

L'entreprise doit annexer à sa réponse les documents nécessaires, notamment :

- la déclaration spéciale (n° 2069-A-SD), si elle ne leur a pas été communiquée précédemment ;
- les documents techniques et scientifiques relatifs aux travaux de recherche et à la nature des travaux réalisés nécessaires à l'appréciation du ou des opérations de recherche ;
- les éléments de justification relatifs aux personnes affectées aux opérations de recherche déclarés (qualification, temps passé) ;
- les éléments justificatifs relatifs aux opérations de recherche externalisées ;
- les documents fiscaux et comptables relatifs aux dépenses déclarées.

Le ministère en charge de la recherche a **mis en ligne**, sur son site, une **mise à jour du dossier justificatif de référence**. Ce document présente la structure à suivre pour rédiger, chaque année, le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR.

Le document d'aide est disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2zFbamk>

Ce dossier doit être accompagné d'un fichier au format d'un tableur de type Excel synthétisant l'ensemble des coûts, intitulé « CIR synthèse financière_année N », et complété d'un ensemble de pièces justificatives.

Le tableau est disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2SuMxj>

L'Administration apporte les précisions suivantes :

- il est recommandé d'attribuer la constitution du dossier justificatif, au fur et à mesure de l'exécution des travaux de R&D, aux personnes ayant dirigé ou mené ces travaux au sein de l'entreprise ;
- le non-respect des consignes données dans ce document expose au rejet des dépenses déclarées.

Source : Min. enseignement sup. et rech., oct. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : BÂTIMENT

Investissements d'avenir : bilan 2018 de la thématique Bâtiment

L'ADEME publie le bilan de la thématique Bâtiment du Programme d'investissements d'avenir (PIA). Il communique les chiffres-clés, récapitule les dispositifs d'aides finalisés ou en cours (appels à projets), rappelle les domaines accompagnés, dresse le panorama des projets soutenus (bois construction et matériaux biosourcés ; pré-industrialisation / solutions packagées briques technologiques ; numérique, dématérialisation, data center).

Pour consulter le bilan, rendez-vous l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/bilan-pia-batiment-201811-v2.pdf>

Source : www.ademe.fr, 29 nov. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : BOIS

Filière forêt-bois : annonce d'un plan d'action interministériel et signature du contrat de filière 2018-2020

Un double événement sur la filière forêt-bois s'est déroulé vendredi 16 novembre 2018 au ministère de l'Economie et des Finances, en présence du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, du ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire, de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des Finances, du président du CSF Bois, du président des Régions de France et de plusieurs représentants de la filière.

Le Gouvernement a lancé un plan d'action pour relancer la filière forêt-bois autour de 3 axes :

- mobiliser et renouveler durablement la ressource forestière ;
- développer les marchés finaux, soutenir l'innovation et l'investissement ;
- améliorer la performance environnementale de la filière et son développement dans les territoires.

Le CSF Bois a récemment élaboré son contrat de filière 2018-2020, qui s'articule autour de trois projets structurants :

- renforcer l'innovation collaborative "Cadre de vie : demain le bois" ;
- réaliser de manière exemplaire les ouvrages olympiques et paralympiques des JO Paris 2024 avec les solutions constructives bois et d'aménagements en bois ;
- accompagner l'élévation des compétences dans les entreprises de la filière.

Source : [Minefi](http://minefi.fr), 16 nov. 2018

#PRATIQUE PROFESSIONNELLE : TRANSPORT

Nouvelles obligations des entreprises de mise en relation des conducteurs avec des passagers

Un décret concernant les professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et des transports publics collectifs occasionnels effectués à l'aide de **véhicules de moins de 10 places** (conducteurs, transporteurs et opérateurs de mise en relation), ainsi que les services de l'Etat est paru au Journal officiel du 27 novembre 2018.

Il fixe les conditions dans lesquelles les opérateurs qui mettent en relation des conducteurs ou des entreprises de transport avec des passagers s'assurent du **respect par ces conducteurs et entreprises de leurs obligations**, en application de l'article L. 3141-2 du code des transports.

Il précise les **justificatifs** que les opérateurs de mise en relation ont l'obligation de demander aux entreprises de transport et aux conducteurs, ainsi que les **modalités** et la **périodicité de leur transmission**. Il précise également le régime de déclaration des centrales de réservation prévu à l'article L. 3142-2 du code des transports.

Le décret détermine enfin les modalités de contrôle et les sanctions applicables aux opérateurs de mise en relation en cas de manquement à leurs obligations.

Source : D. n°2018-1036, 26 nov. 2018 : JO 27 nov. 2018

Projet de loi d'orientation des mobilités

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a présenté un projet de loi d'orientation des mobilités. Ce projet engage une transformation profonde au service d'un objectif : **améliorer concrètement la mobilité** au quotidien de tous les Français et dans tous les territoires.

Il s'articule autour de **4 axes** :

- apporter partout des solutions pour sortir de la dépendance à la voiture individuelle ;
- accélérer le développement des nouvelles solutions de mobilités ;
- réussir la transition écologique ;
- construire une programmation des infrastructures au service des transports du quotidien.

Ce projet de loi portera une **réforme du permis de conduire**, pour en réduire le coût et le délai d'obtention. En effet, l'obtention du permis peut constituer un frein important à la mobilité : le projet de loi sera enrichi dans la perspective du débat parlementaire des dispositions législatives nécessaires.

Source : Compte-rendu du Conseil des Ministres, 26 nov. 2018